

Décision n° 20240124DC013

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 1er DÉCEMBRE 2022
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : CULTURE - TOURNÉE SPECTACLE VIVANT - DIMANCHE & CIE ! - APPROBATION DES PROJETS DE CONTRATS DE CESSION ET DE CORÉALISATION DU SPECTACLE « LE GARAGE À PAPA » LE DIMANCHE 28 JANVIER 2024 À LA SALLE DES FÊTES DE JOSSE

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes, notamment les articles 8.2.1 et 8.3, relatifs au soutien des événements, manifestations et activités culturelles et au pilotage du projet éducatif communautaire ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} décembre 2022 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président, notamment pour la passation de contrats ayant pour objets l'organisation de manifestations culturelles, sportives et à caractère éducatif dans la limite maximale de 15 000 € HT ;

VU les projets de convention pour la cession et la coréalisation du spectacle « le garage à papa », ci-annexés ;

CONSIDÉRANT le projet éducatif communautaire en direction des jeunes enfants et des familles ;

CONSIDÉRANT la tournée « Dimanche et Cie ! » organisée par le service culture de MACS à destination des familles, qui contribue à la mise en œuvre de la politique communautaire ;

DÉCIDE

Article 1 :

de signer le projet de convention de coréalisation, annexé à la présente, avec la commune de Josse pour la diffusion du spectacle suivant :

le dimanche 28 janvier 2024 à 11h et 14h, à la Salle des fêtes de Josse
« Le Garage à Papa » - par la Cie Passe-Montagne - à partir de 7 ans

Article 2 :

de signer le projet de contrat de cession, annexé à la présente, avec la Cie Passe-Montagne et de prendre en charge le cachet artistique et les frais annexes pour un montant total de 2 718,45 € TTC.

Article 3 :

de signer la convention d'utilisation de la salle des fêtes de Josse annexée à la présente.

Article 4 :

en qualité d'organisateur, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud assure la prise en charge des dépenses suivantes :

- o Communication : encarts publicitaires, impression flyers,
- o Paiement des droits d'auteurs
- o Les ateliers parents-enfants
- o Nuitées et repas des artistes du samedi 27 janvier midi au dimanche 28 janvier matin.

Article 5 :

la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 6 :

la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal
délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission
le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif
requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 24/01/2024

Reçu en préfecture le 24/01/2024

Publié en ligne le 24/01/2024

ID : 040-244000865-20240124-20240124DC013-AR



Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 24 janvier 2024

Le président

Pierre FROUSTEY



CONVENTION DE CO-RÉALISATION MACS/COMMUNE DE JOSSE SPECTACLE « DIMANCHE & CIE ! » LE 28 JANVIER 2024

Entre les soussignés

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD

Adresse : Allée des Camélias - BP 44 - 40230 Saint-Vincent de Tyrosse Cedex

Représentée par : Monsieur **Pierre Froustey**, en sa qualité de **président**

N° SIRET : 244 000 865 000 91

Titulaire de la Licence : **PLATESV-R-2022-011293**

N° de Téléphone : 05 58 41 46 60

Email : service.culture@cc-macs.org

Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR** »

Et

LA COMMUNE DE JOSSE

Adresse : 88 Rue Pont Mole - 40230 Josse

N°SIRET : **21400129900012**

Représentée par : Monsieur **Patrick Benoist**, en sa qualité de **Maire**

N° de Téléphone : 05 58 77 70 88

Email : contact.mairie@josse.fr

Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR LOCAL** »

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. L'ORGANISATEUR LOCAL déclare connaître et accepter le contenu de la manifestation suivante :

Spectacle « Le Garage à Papa » par La Cie Passe-Montagne

2. L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disponibilité des lieux ci-dessous désignés

- **Salle des fêtes, 100 rue du Pont de la Mole, 40230 Josse**

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques des lieux réservés.

3. La présente convention ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.



CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET :

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après la représentation de

« Le Garage à Papa »

dans le cadre de la manifestation « Dimanche & Cie ! »

Dans la commune de : **Josse (40230)**

Date : **le dimanche 28 janvier 2024**

- 2 représentations à 11h et 14h proposées par la Cie Passe-Montagne

Lieu : « **Salle des fêtes** », 100 rue du Pont de la Mole, 40230 Josse

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

2.1 Organisation générale

L'ORGANISATEUR fournira deux représentations de 55 minutes à 11h et 14h avec l'intervention d'une compagnie (2 artistes).

En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la manifestation. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans la manifestation. Il prendra à sa charge le personnel technique et assurera le paiement des charges sociales et des rémunérations.

L'ORGANISATEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant. Il aura à sa charge le versement des droits d'auteur (y compris les droits éventuels de mise en scène ainsi que le cas échéant le paiement des droits voisins). Il aura également à sa charge le versement de la taxe parafiscale.

L'ORGANISATEUR s'engage à communiquer à l'ORGANISATEUR LOCAL un planning d'horaires précis quant à l'organisation générale de son projet.

L'ORGANISATEUR aura la responsabilité, vis-à-vis de la compagnie, de l'annulation des spectacles en cas d'intempéries.

2.2 Communication

L'ORGANISATEUR mettra à disposition des flyers et affiches à distribuer dans les commerces de la commune. Il distribuera également en début d'année des flyers de « Dimanche&Cie ! » à toutes les écoles de MACS afin d'informer les familles de la suite de la saison. L'ORGANISATEUR enverra à l'ORGANISATEUR LOCAL un flyer en format numérique pour diffuser via le site internet de la commune et par message aux parents affiliés à l'association des parents d'élèves.

L'ORGANISATEUR annoncera cette manifestation dans sa newsletter, sur le site de MACS et sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR LOCAL :

3.1 Conditions de mise à disposition de la salle

L'ORGANISATEUR LOCAL s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.



Les plans et dimensions de la salle ont été fournis par l'ORGANISATEUR LOCAL, afin de permettre à l'ORGANISATEUR d'étudier l'implantation du spectacle.

L'ORGANISATEUR LOCAL mettra à disposition du matériel type chaises, tables, etc. et des points électriques afin d'assurer les branchements nécessaires. Il mettra notamment à disposition de l'ORGANISATEUR une table pour assurer la billetterie de l'événement.

La salle devra être propre et prête à être utilisée (sols, etc.). L'ORGANISATEUR LOCAL mettra à disposition quelques objets d'entretien type balai, éponges, produits de nettoyage à partir du samedi 27 janvier 2024.

L'ORGANISATEUR LOCAL aménagera un espace qui servira de loges, avec des chaises, une table et un miroir afin que les artistes y déposent leur matériel et se préparent dans de bonnes conditions. Un espace de sanitaires devra être accessible à proximité. Dans la mesure du possible, il prévoira également un fer et une table à repasser.

3.2 Accueil du public

L'ORGANISATEUR LOCAL s'engage à ne pas laisser entrer dans l'espace un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente et à la jauge définie du spectacle (jauge limitée à 90 personnes par représentation).

L'ORGANISATEUR LOCAL aura prévu de veiller à l'accessibilité, la propreté et l'approvisionnement en papier des sanitaires pour le public.

L'ORGANISATEUR LOCAL s'engage à demander à 1 ou 2 personnes de la commune d'être sur place durant la journée du dimanche (aide à l'installation, catering, accueil et installation public, scan des billets, discours de bienvenue dans la commune). Une personne sera à minima présente le dimanche matin à 9h00. La présence de cette personne permettra le bon déroulement de la journée et le lien avec le public familial. Une personne sera également disponible le samedi 27 janvier 2024 à 14h pour donner l'accès de la salle à la Compagnie et aux régisseurs de la Communauté de communes.

L'ORGANISATEUR LOCAL aura la possibilité de proposer à une association de la commune d'assurer un point de vente de boissons (eau, jus de fruits, café et thé – pas de sodas) et de gâteaux. Les ventes pourront se dérouler après chaque représentation du spectacle, le matin et l'après-midi, ou uniquement l'après-midi.

3.3 Communication

L'ORGANISATEUR LOCAL annoncera cette date sur ses supports de communication habituels (La gazette, réseaux sociaux et panneau Pocket). Il contactera également son correspondant Sud-Ouest. Selon les possibilités, il devra prévoir de prendre des photos du spectacle le dimanche.

ARTICLE 4 - BILLETTERIE :

L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût.

ARTICLE 5 - PRIX - JAUGE :

Le prix des places est fixé à 5 € en tarif unique, gratuit pour les moins de 12 ans.

Il sera réservé à l'ORGANISATEUR LOCAL un quota de 5 invitations réparties sur les deux représentations, bien situées, pour faire face à ses obligations de relations publiques et pour celles vis-à-vis des sponsors et partenaires.

ARTICLE 6 - MODALITÉS ET RÉPARTITION DES DÉPENSES



L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge les frais suivants :

- Cachet artistique : **Cie Passe-Montagne**
- Frais annexes : déjeuner du samedi 27/01/2024 à midi, nuitée étape des artistes le 27/01/2024
- Taxes
- Communication : encarts publicitaires, impression flyers
- Atelier parent-enfant

L'ORGANISATEUR LOCAL s'engage à prendre en charge les frais suivants :

- Catering (eau, thé, café, biscuits, fruits frais, fruits secs, chocolat, etc.) pour l'après-midi du samedi 27 janvier et la journée du dimanche 28 janvier 2024
- Déjeuner pour 6 personnes le dimanche 28 janvier 2024 (2 Cie / 1 intervenant / 1 commune / 2 MACS).

ARTICLE 6 bis - MODALITÉS ET ENCAISSEMENT DES RECETTES

Le jour de la représentation, la billetterie est assurée par la régie de recettes « Manifestations culturelles, sportives et loisirs » de la Communauté de communes MACS.

Les recettes seront encaissées en totalité par l'ORGANISATEUR.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT / DIFFUSION

L'ORGANISATEUR et l'ORGANISATEUR LOCAL seront responsables de faire respecter par tout tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation de la manifestation, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

L'ORGANISATEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (matériel, responsabilité civile, dommages à la salle municipale et à ses alentours) pour les risques menaçant le bon déroulement de la manifestation, et renoncera à tout recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre l'ORGANISATEUR LOCAL, celui-ci ne pouvant en aucun cas être tenu responsable des dommages subis par l'ORGANISATEUR dans l'enceinte de la salle.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION OU SUSPENSION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouverait suspendue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure.

En cas de non-exécution des obligations de l'ORGANISATEUR ou de l'ORGANISATEUR LOCAL, la convention sera résiliée sans aucune indemnité pour l'une ou pour l'autre des parties. Chacune des parties se retournera vers son assurance pour le remboursement éventuel de ses frais.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉS

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 11 - RESPECT ET RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE BRUIT

Les deux co-contractants sont informés des dispositions contenues aux articles R. 1336-1 à R. 1336-3 du code de la santé publique et s'engagent à les respecter chacun pour ce qui les concerne.



Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement des dispositions des articles R. 1337-6 à R. 1337-10-2 du même code.

ARTICLE 12 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents de Dax.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse en double exemplaire, le

POUR L'ORGANISATEUR

POUR L'ORGANISATEUR LOCAL

Pierre FROUSTEY
Président de MACS

Patrick BENOIST
Maire de Josse

Contrat de Cession

Envoyé en préfecture le 24/01/2024

Reçu en préfecture le 24/01/2024

Publié en ligne le 24/01/2024

ID : 040-244000865-20240124-20240124DC013-AR



Entre les soussignés :

Compagnie Passe Montagne (Association de loi 1901)

N° SIRET : **890 882 186 000 20**

N° APE : **9001Z**

N° Licence d'Entrepreneur de spectacles : **L-D-21-2098**

Siège social : **25 rue des Fontaines – Bourcia – 39 320 VAL SURAN**

TVA intracommunautaire : **FR 41 890 882 186**

Représentée par **Ludovic Goillot, président**

Ci-après dénommé **LE PRODUCTEUR** d'une part,

Et

Nom : **MACS – Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud**

Siège : **Allée des Camélias – BP 44 – 40 230 Saint-Vincent de Tyrosse**

SIRET : **244 000 865 000 91**

APE : **8411Z**

Licences spectacles : **R-2022-011293**

Représentée par : **Monsieur Pierre Froustey, en sa qualité de Président**

Ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR** » d'autre part.

EXPOSE PREALABLE

L'ORGANISATEUR organise deux représentations du spectacle :

**« Le Garage à Papa »
le dimanche 28 janvier 2024 à 11h00 et 14h00 (séances scolaires)
lieu : Salle des fêtes à Josse (40)**

LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation de ce spectacle, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à la présentation.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR :

En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de l'ensemble de son personnel artistique attaché au spectacle.

Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR s'engage à couvrir les cachets et les déplacements de l'équipe en tournée, selon le détail suivant :

- 2 085,31 € (deux mille quatre-vingt-cinq euros et trente et un centimes) Hors Taxes de cession
- 440,09 € (quatre cent quarante euros et neuf centimes) Hors Taxes de déplacements
- 51,33 € (cinquante et un euros et trente-trois centimes) Hors Taxes de défraiements repas
- 141,72 € (cent quarante et un euros et soixante-douze centimes) de TVA à 5,5 %

soit un montant forfaitaire TTC total de : **2 718,45 € (deux mille sept cent dix-huit euros et quarante-cinq centimes).**

Le règlement des sommes dues se fera en un seul versement après service fait et sur remise d'une facture émise postérieurement à la dernière représentation du spectacle. L'organisateur se libérera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit du compte de la Compagnie Passe Montagne selon IBAN joint. Le délai global du paiement est de 30 jours à réception de la facture.

Le spectacle « Le Garage à Papa » est répertorié auprès des services de la SACD – référence : 735 396. L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs – SACD – ainsi que le règlement des droits correspondants.

Le spectacle « **Le Garage à Papa** » a été joué moins de 141 fois selon l'article 281 quater du CGI.

L'ORGANISATEUR prendra également à sa charge, *si elle est due*, la taxe fiscale perçue au profit de l'Association pour le Soutien du Théâtre Privé.

Paraphes :



ARTICLE 3 - OBLIGATIONS TECHNIQUES

L'ORGANISATEUR déclare avoir la jouissance du lieu, s'être assuré de la représentation, avoir vérifié que le lieu et les activités qu'il accueille en son sein sont dûment couverts par une police d'assurance à jour de cotisation.

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de représentation à la disposition de l'équipe en tournée, pour permettre l'installation et les réglages.

L'ORGANISATEUR déclare que la représentation se tiendra dans un lieu apte à recevoir du public et à accueillir ce type d'événement culturel, au regard de la réglementation en vigueur, en matière d'hygiène et de sécurité, en particulier du point de vue incendie.

L'ORGANISATEUR assurera en outre le service général du lieu (location, accueil...). **L'ORGANISATEUR** est responsable de l'établissement de la billetterie du spectacle. Les places sont mises à la vente au tarif de 5€ et gratuit pour les moins de 12 ans.

Pour les spectacles de plein air ou se jouant sous chapiteau ; en cas d'intempérie et dans l'hypothèse où

L'ORGANISATEUR serait dans l'incapacité de trouver une solution de remplacement adéquate aux mêmes dates et horaires afin que les représentations puissent être assurées dans des conditions idéales de sécurité et de confort tant pour les artistes que pour le public ;

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au **PRODUCTEUR** la totalité des sommes dues au titre du présent contrat.

ARTICLE 4 - ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques son personnel et tout objet lui appartenant en propre ou à son personnel.

L'ORGANISATEUR doit avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle dans le lieu précité.

ARTICLE 5 - RESILIATION DU CONTRAT

Si les représentations, objet du présent contrat, sont empêchées par un cas de force majeure, le contrat sera résilié de plein droit sans indemnité, sauf accord spécial des parties. Il est précisé que les intempéries ne constituent pas un cas de force majeure, sauf déclaration de « zone sinistrée » par le gouvernement.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas suivants : guerre, révolution, incendie, inondation, épidémie, grève, deuil national, émeutes, relâche ordonnée par le gouvernement.

En cas de maladie ou d'accident survenu à l'un ou plusieurs des artistes nécessaires à la bonne réalisation du spectacle, dans la mesure où aucun autre artiste ne pourrait le remplacer et où la maladie ou l'incapacité de travail seraient constatées par un médecin, la représentation serait annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte.

Le non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une des dates, obligations ou conditions techniques et/ou matérielles spécifiées au présent contrat, constituera une cause de résiliation du dit contrat.

Toute résiliation du présent contrat autre que d'un accord commun, entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une *indemnité correspondant à 50% (cinquante pour cent)* du prix convenu à l'article 2, à moins d'un report convenu à l'amiable entre les deux parties

En cas d'annulation d'une représentation en raison du contexte sanitaire, qu'il s'agisse d'une décision administrative ou de contraintes organisationnelles trop importantes, que la décision survienne de l'organisateur ou du producteur :

Les deux parties examineront la possibilité de reporter les représentations programmées ; si cette solution n'est pas envisageable : l'organisateur s'engage à verser 50 % du contrat de cession initialement prévu.

La structure productrice devra alors produire une attestation sur l'honneur garantissant que tous les salaires seront honorés sans solliciter par ailleurs les dispositifs dédiés à la prise en charge de l'activité partielle.

ARTICLE 6 – CONDITIONS PARTICULIERES

La fiche technique fait partie intégrante du contrat, elle devra être retournée dûment signée, en même temps que ce présent contrat.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge : les repas pour deux personnes du 27/01/2024 midi au 28/01/2024 midi ainsi que la nuitée du 27/01/2024

Envoyé en préfecture le 24/01/2024

Reçu en préfecture le 24/01/2024

Publié en ligne le 24/01/2024

ID : 040-244000865-20240124-20240124DC013-AR



ARTICLE 7 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

En cas de litige portant sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif compétent après épuisement des voies amiables.

Fait à en deux exemplaires originaux.

L'ORGANISATEUR
Le président de la CC MACS

LE PRODUCTEUR

Pierre FROUSTEY

Nombre de mots rayés nuls :

Nota : chaque page du présent contrat doit être paraphée par les deux parties.

CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE DES FÊTES

Location de la salle des fêtes de la commune de Josse

Mairie de Josse

Tél. 05 58 77 70 88

e-mail contact.mairie@josse.fr

Nom ..[Communauté de communes MACS](#).....

Prénom

Adresse ..[2 allée des Camélias, 4023 Saint-Vincent-de-Tyrosse](#).....

Tél ..[05 58 41 46 66](tel:0558414666)..... Fax

e-mail ..service.culture@cc-macs.org.....

Date du contrat : [Le 27 et 28 janvier 2024](#)

Entre

- La commune de Josse représentée par son Maire,

Monsieur Patrick BENOIST

d'une part

et

Monsieur, Madame ou M. ou Mme le président de la Communauté de communes MACS

ci-après dénommé l'organisateur

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Un droit précaire d'utilisation de la salle des fêtes de Josse est accordé à l'organisateur sus nommé pour la période,

DU[27/01/2024](#)..... **AU**[28/01/2024](#).....

En vue de la tenue de l'événement suivant ou de l'activité suivante :

["Dimanche & Cie !"](#)..... ;

Nombre de participants : [Jauge de chaque représentation : 90 personnes](#)



I – Désignation précise des locaux utilisés ainsi que du matériel et du mobilier

Sas d'entrée – Salle – Bar – Cuisine – Sanitaires – Scène – Mezzanine.
Matériel et mobilier selon fiche inventaire.

II - Conditions particulières de location :

- L'organisateur *déclare connaître les lieux* pour les avoir entièrement visité.
- Il déclare également avoir *eu transmission du règlement intérieur* de la salle adopté par délibération du Conseil Municipal de Josse, *d'en avoir pris connaissance et approuvé l'ensemble de ses dispositions*.

A ce titre, et de façon non exhaustive, *l'organisateur s'engage notamment :*

- à ne pas dépasser le nombre maximum de participants admis et fixé, tous âges confondus, à 300 personnes. L'organisateur s'engage à ne pas déroger, même de façon temporaire, à cet impératif de sécurité ;
- à respecter la tranquillité et le repos des voisins sous peine de contravention (art. L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) en n'apportant de quelques manières que ce soit aucune perturbation à l'encontre du voisinage, en s'obligeant à limiter le volume acoustique de la sonorisation.

- *L'organisateur déclare se porter garant de la stricte application de ces mesures ; il s'engage à utiliser les locaux désignés pour la manifestation déclarée ci-dessus et à les remettre en état après utilisation au même titre que l'ensemble du mobilier utilisé.*

- L'organisateur devra payer tout impôt ou taxe lui incombant (SACEM par exemple).

- En cas de perte de la clé, celle-ci sera facturée.

- L'organisateur reconnaît avoir été informé que le présent contrat ne peut être cédé à un tiers et que la sous location est interdite.

Il doit signer l'attestation sur l'honneur reconnaissant que le présent contrat ne peut être cédé à un tiers, ce qui entraînerait la non-restitution de la caution.

- L'organisateur devra se conformer aux prescriptions et règlement en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, la concurrence et la consommation, de sorte que la commune ne puisse faire l'objet d'aucune poursuite.

- *L'organisateur s'engage à ce que l'évènement se termine au plus tard à 3 heures du matin.*

III - Mesures de sécurité :

En fonction de la nature de l'évènement et du nombre de personnes, **un service sécurité incendie et un service de représentation** formés à la mise en œuvre des moyens de secours et aux dispositions à prendre en cas de sinistre seront assurés comme suit :

- **SPECTACLE(S) :**

SERVICE DE SECURITE INCENDIE = deux personnes désignées qui peuvent toutes les deux être employées à d'autres tâches.

et

SERVICE DE REPRESENTATION (qui vient en complément du service de sécurité incendie). = **un agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP**

1) Il ne peut être distrait de ses missions spécifiques.



- **PROJECTION(S) :**

SERVICE DE SECURITE INCENDIE = une personne désignée d'autres tâches.

- **AUTRE(S) :**

SERVICE DE SECURITE INCENDIE = une personne désignée qui peut être employée à d'autres tâches.

OBLIGATIONS DE SECURITE

<p>SPECTACLE(S) :</p> <p>1°) SERVICE DE SECURITE INCENDIE (2 personnes)</p> <p>+</p> <p>2°) SERVICE DE REPRESENTATION (1 SSIAP)</p>	<p>- M. demeurant à tél :</p> <p>- M. demeurant à tél :</p> <p>- M. demeurant à tél :</p>
<p>PROJECTION(S) :</p> <p>- SERVICE DE SECURITE INCENDIE (1 personne)</p>	<p>- M. demeurant à tél :</p>
<p>AUTRE(S) :</p> <p>- SERVICE DE SECURITE INCENDIE (1 personne)</p>	<p>- M. demeurant à tél :</p>

La salle est équipée de plans d'intervention et évacuation indiquant l'emplacement des moyens de secours mis à disposition (extincteur, déclencheur manuel de l'alarme, alarme, téléphone, DSA, commande de désenfumage, coupure électrique, issue de secours).

Les instructions à respecter concernant la circulation dans la salle sont les suivantes :

Largeur des circulations:

- Dans les salles comportant des tables et des sièges, ceux-ci doivent être disposés de manière à **ménager des chemins de circulation libres en permanence**. La largeur des circulations des salles où les sièges ne sont pas fixés doit être mesurée, les sièges étant en position d'occupation. Si des dégagements secondaires sont établis, ils doivent avoir une largeur minimale de 0,60 m (dans les conditions ci-avant)
- Lorsque les tables ne sont pas rendues fixes, chaque issue de secours doit être reliée aux autres sorties de la salle par des dégagements d'une largeur au moins égale à 1,50 m.



Dispositions concernant la constitution de rangées de sièges

Publié en ligne le 24/01/2024

ID : 040-244000865-20240124-20240124DC013-AR

- Les matériaux constituant les sièges non rembourrés doivent être de catégorie M2. Toutefois, les matériaux bois et dérivés du bois d'une épaisseur égale ou supérieure à 9mm sont acceptés.
- Chaque rangée doit comporter seize sièges au maximum entre deux circulations, ou huit entre une circulation et une paroi.
- Les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer.

Consignes en cas de sinistre :

Le locataire doit :

- alerter les services de secours (15 – 18 – 17),
- prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la panique,
- assurer la sécurité des personnes et notamment l'application des consignes d'évacuation des personnes en situation de handicap,
- utiliser des différents type d'extincteurs en fonction des risques (CO2 – électrique / eau – bois-carton / poudre – hydrocarbure / etc...).

L'organisateur doit s'assurer également que :

- l'accès prévu pour les secours sera libre de tout obstacle,
- le périmètre de sécurité libre devant la salle sera respecté,
- les issues de secours resteront visibles et libres,
- aucun véhicule ne sera stationné devant les issues de secours,
- les installations électriques ne seront en aucun cas modifiées ou surchargées,
- l'utilisation du gaz est interdite à l'intérieur de la salle.

IV - Assurance :

L'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pendant la période où le local est mis à sa disposition.

Cette police porte le numéro, elle a été souscrite le, auprès de

Une attestation doit être fournie lors du dépôt de la convention d'utilisation.

Les dommages sont à déclarer par l'organisateur à son assurance.

V - Etat des lieux :

La location est soumise à un état des lieux contradictoire au moment de la remise des clés, à l'entrée dans les lieux, et à un état des lieux contradictoire de sortie, à la restitution des clés. Cet état des lieux est effectué par un représentant de la commune et par l'organisateur, personne ayant pris la responsabilité de la location.

• Week-end :

Du 01/03 au 15/10 : vendredi 17 heures 15 au lundi 9 heures

Du 16/10 au 29/02 : du vendredi 16 heures 15 au lundi 9 heures

Jour férié :

Du 01/03 au 15/10 : de la veille 17 heures 15 au lendemain du jour férié à 9 heures

Du 16/10 au 29/02 : de la veille 16 heures 15 au lendemain du jour férié à 9 heures

Les horaires fixés pour les états des lieux devront être respectés.

VI - Tarif :

Le présent droit d'utilisation est accordé moyennant le règlement de la somme de0€..... euros.

Le paiement devra être intégral avant la prise des clés.

Envoyé en préfecture le 24/01/2024

Reçu en préfecture le 24/01/2024

Publié en ligne le 24/01/2024

ID : 040-244000865-20240124-20240124DC013-AR



VII - Frais en cas de dégradations :

- en cas de *dégradations même involontaires* de matériel ou des locaux,
- en cas de *perte de clés* nécessitant leur remplacement voire le remplacement des serrures,
- en cas d'utilisation abusive des extincteurs,
- à défaut d'un *nettoyage effectif* des locaux et du matériel mis à disposition.

le locataire s'acquittera, après l'état des lieux de sortie, d'une somme équivalente aux frais exposés par la Commune pour la remise à l'état initial des locaux. Ce dernier s'engage expressément à procéder au remboursement des sommes dues dès la production des factures ou des états de faits.

Fait à Josse, le

L'organisateur, responsable de la location
(Précédé de la mention « lu et approuvé »)

Le Maire
Patrick BENOIST